

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du [REDACTED] AVRIL DEUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président
Greffier
Ministère Public



Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour en délibéré, suite à l'audience de [REDACTED] à 14:00. La composition du tribunal était identique.

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :



Pour expédition conforme
Le Greffier

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître Rémy JOSSEAUME avocat au Barreau de Paris,

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

In limine litis sur la nullité du PV de [REDACTED] du fait de [REDACTED] de l'appareil de mesure

Avant toute défense au fond le Conseil de [REDACTED] a procédé à [REDACTED] procès-verbal de constatation de l'infraction.

Les constatations effectuées par cet appareil sont nulles et les mesures affichées n'ont aucune valeur légale.

Monsieur [REDACTED] sera renvoyé du chef de prévention.